

N° 29

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 octobre 1984.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958  
et relatif à la domiciliation des entreprises.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2352, 2377 et in-8° 682.

---

Entreprises.

Article premier.

L'article premier *bis* de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 modifiée réprimant certaines infractions en matière de registre du commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier *bis*. — Toute personne demandant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés doit justifier de la jouissance de locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est situé à l'étranger, l'agence, la succursale ou la représentation établie sur le territoire français.

« La domiciliation d'une entreprise dans des locaux occupés en commun par plusieurs entreprises est autorisée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret précisera en outre les équipements ou services requis pour justifier la réalité du siège de l'entreprise domiciliée. »

Art. 2 (nouveau).

Il est inséré, après l'article premier *bis* de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958, un article premier *ter* ainsi rédigé :

« Article premier *ter*. — La personne qui demande son immatriculation est autorisée, nonobstant toute disposition légale et toute stipulation contractuelle contraire,

à installer le siège de son entreprise dans son local d'habitation ou dans celui de son représentant légal pour une durée inférieure à deux ans, sans que cette période puisse excéder le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux. Elle doit, dans ce cas, sous peine de radiation d'office, communiquer au greffe du tribunal, au plus tard un mois avant l'expiration de cette période, le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au siège de son entreprise conformément à l'article précédent.

« Il ne peut toutefois résulter des dispositions du présent article ni le changement de destination de l'immeuble, ni l'application du statut des baux commerciaux. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 15 octobre 1984.*

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.